

Nombre de membres élus au Bureau : 50	Membres en fonction : 50	Membres présents : 31	Absent(s) excusé(s) : 12	Absent(s) : 7	Pouvoir(s) : 2
--	-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 2 avril 2019

Vote(s) pour : 33

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 8 avril 2019,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2019-04-08-BD-7.2 :

Opéra-Théâtre de Metz Métropole - Signature d'un contrat de coréalisation pour le spectacle Mon cœur pour un Sonnet (Sébastien AMBLARD et Aurélie BARRE) avec le Théâtre du Lucernaire à Paris 6ème.

Rapporteur : Madame Arlette MATHIAS

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT l'intérêt de coréaliser avec le Théâtre du Lucernaire à Paris le spectacle de Sébastien AMBLARD et Aurélie BARRE, produit par Metz Métropole, *Mon cœur pour un Sonnet* qui sera présenté à Paris pour 34 représentations du 8 mai 2019 au 22 juin 2019,

APPROUVE le principe de cette collaboration,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de coréalisation dont le projet est annexé à la présente, ainsi que tout avenant éventuel ou pièce contractuelle y afférents.

Pour extrait conforme
Metz, le 9 avril 2019
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Hélène KISSEL

PROJET

CONTRAT DE CORÉALISATION

(PARADIS n° 2018-36)

Entre :

LE LUCERNAIRE

SAS au capital de 350 000 €

53 rue Notre-Dame des Champs 75006 PARIS

Siret n° : 306 292 764 00017

Licence(s) : 1-1043779 2-1039152 3-1043778

N° de TVA intracommunautaire : FR 203 062 927 64

représenté par Monsieur Xavier PRYEN, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »

d'une part

Et :

METZ MÉTROPOLE (Opéra-Théâtre),

Harmony Park, 11, Bld Solidarité BP 55025 57070 METZ CEDEX 3

Siret n° : 200 039 865 00080 Code APE n° : 9004Z

Licence(s) : 1-1078078 - 2 -1078079 - 3-1078080

N° de TVA intracommunautaire : FR 072 00039 865

représentée par Madame Arlette MATHIAS, Vice-Président délégué aux Équipements culturels et sportifs, dûment autorisée par délibération du Bureau en date du 8 avril 2019

ci-après dénommée « le PRODUCTEUR »,

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT

A) L'ORGANISATEUR et le Producteur s'associent pour réaliser en commun :

« MON CŒUR POUR UN SONNET » d'après les Sonnets de SHAKESPEARE

Ci-après dénommé « le Spectacle »

Mise en scène : Sébastien AMBLARD et Aurélie BARRÉ

Musique : Anthony ROUCHIER

Avec : Sébastien AMBLARD et Aurélie BARRÉ
Production de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole

Durée du spectacle à respecter impérativement sur toute la durée d'exploitation : 1h

Le présent contrat engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements décrits. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme définissant de droit ou de fait une société en participation entre les parties.

Le spectacle sera programmé dans la salle dite « PARADIS », d'une capacité de 46 places, située au LUCERNAIRE, 53 rue Notre-Dame des Champs 75006 PARIS (ci-après dénommé « **Le Théâtre** »), du mercredi 8 mai 2019 au samedi 22 juin 2019, du mardi au samedi à 19 h, pour un total de 34 représentations.

Sur demande de l'ORGANISATEUR ou du PRODUCTEUR, le PRODUCTEUR pourra donner des représentations supplémentaires du spectacle, auprès principalement du public scolaire, à des horaires différents de ceux stipulés au présent contrat. Dans ce cas, il sera fait application de toutes les clauses du présent contrat sur les représentations ajoutées, à l'exception du partage de recettes. Sur ces représentations exceptionnelles, « la recette nette avant partage » (cf art.6) sera partagée à 50/50 dès le 1^{er} euro.

ARTICLE II – RELÂCHE

Le spectacle ne fera l'objet d'aucune relâche pendant la période d'exploitation visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR dispose en France des droits de représentation du SPECTACLE pour toute la durée de l'exploitation. Il dispose également de tous pouvoirs, qualités et autorisations requises pour la représentation publique du spectacle aux conditions des présentes. Il garantit en conséquence l'ORGANISATEUR contre tous troubles et recours qui pourraient affecter la libre représentation du spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté (comprenant décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation). Il s'assurera le concours des artistes et techniciens nécessaires à la représentation et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le PRODUCTEUR assumera les frais de transport, l'hébergement et les défraiements de l'ensemble de son personnel attaché au spectacle.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR, au plus tard à la signature du présent contrat, l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article D8222-5 du Code du Travail.

De plus, le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel attaché au spectacle la Charte d'accueil du Théâtre, envoyée par mail en même temps que le présent contrat (également disponible en loge et sur demande) et à en sanctionner le manquement si nécessaire.

Afin de déterminer le taux de TVA applicable à la billetterie, le PRODUCTEUR atteste que le SPECTACLE a déjà été représenté 11 fois au jour de la première représentation objet des présentes.

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en supportera les frais, c'est-à-dire les salaires et charges annexes du personnel nécessaire au service général du lieu, au montage et démontage des décors, au réglage des lumières, à la conduite régie du spectacle, à l'accueil du public et de la billetterie.

L'ORGANISATEUR assume également l'encaissement et la comptabilité des recettes. À ce titre, il s'acquittera auprès de l'Administration fiscale de la TVA sur la billetterie, avant partage des recettes.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR un état des encaissements relatifs au SPECTACLE, à l'issue de la dernière représentation.

Dans un souci de cohérence globale, l'ORGANISATEUR procédera à la mise en page et à l'harmonisation de l'ensemble des éléments de communication du spectacle (à l'exception des revues de presse). Cette prestation, d'une valeur marchande de 850 €, sera réalisée de manière gracieuse par l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à organiser un pot de première à l'issue de la première représentation du spectacle. Ce pot restera entièrement à sa charge. De même, dans le cadre des soirées promotionnelles « STARTER », l'ORGANISATEUR prendra à sa charge le pot offert aux adhérents STARTER à l'issue des représentations.

ARTICLE V – GRILLE TARIFAIRE ET INVITATIONS

Les parties s'accordent sur la grille tarifaire jointe en annexe 1 du présent contrat.

À noter qu'un droit de garde d'un montant d'1 € TTC sera appliqué sur chaque billet édité par l'ORGANISATEUR (cf art.6). Les prix ci-dessous incluent ce droit de garde.

À titre exceptionnel, des billets extra-réduits et des invitations pourront être délivrés au PRODUCTEUR, uniquement sur réservation auprès du service relations publiques.

Un « Google document » spécifique au spectacle, accessible par INTERNET, sera mis en ligne par le service RP du Théâtre. Les réservations des billets extra-réduits et des invitations ne se feront que par l'intermédiaire de ce document. Aucun billet extra-réduit non réservé à l'avance ne sera délivré en billetterie.

BILLETS EXTRA-RÉDUITS

Le PRODUCTEUR dispose de billets extra-réduits au prix de 7 €, dans la limite des places disponibles, dans les cas suivants :

- le soir de la Première du spectacle : billets extra-réduits illimités
- pendant les 2 premières semaines d'exploitation du spectacle : 8 billets extra-réduits/jour
- à partir de la 3^{ème} semaine d'exploitation : détaxes à 12 €
- leurs accompagnateurs bénéficient d'un tarif à 12 €.

INVITATIONS

Les parties s'accordent sur l'importance d'en limiter le nombre.

Les invitations seront délivrées uniquement sur pré-réservation via le Google doc.

La réservation devra comporter les coordonnées complètes du bénéficiaire (a minima : le nom du bénéficiaire, le nom de la structure pour laquelle il ou elle travaille, ainsi qu'une adresse mail).

À défaut de pré-réservation dans les formes requises, les invitations seront refusées en billetterie.

Les seules invitations, délivrées en billetterie, sont :

- certains professionnels du spectacle vivant qui bénéficient d'invitations illimitées : la presse, les programmateurs, les diffuseurs, les agents et directeurs de structure et les détenteurs de cartes Molière. **ATTENTION** : à défaut de pré-réservation par mail dans les formes requises, les invitations seront refusées en billetterie.

- L'ORGANISATEUR dispose de tarifs exonérés pour ses salariés et ceux du groupe L'HARMATTAN, propriétaire du Théâtre. De même certains spectateurs bénéficient d'invitations dans le cadre d'offres de fidélité ou partenariats.
- Dans le cas de partenariats promotionnels conçus par le PRODUCTEUR, toutes les invitations devront être validées par le service RP du Théâtre.

ARTICLE VI – RÉPARTITION DES RECETTES

À l'issue des représentations, un décompte sera établi contradictoirement entre les parties, sur la base du bordereau de recettes mensuel. Ce décompte sera adressé au PRODUCTEUR au plus tard le 10/7/2019.

La recette brute par représentation fera l'objet du paiement des sommes suivantes, avant partage :

- TVA : 2,10%
- Taxe parafiscale (CNV/ASTP) : 3,50%
- Droits d'auteur s'il y en a (droits SACD et droits directs uniquement)
- Droits musicaux s'il y en a (droits SACEM et droits directs uniquement).

L'ensemble des droits susmentionnés seront partagés à hauteur de 14% maximum, les droits au-delà de ce pourcentage resteront à la charge exclusive du PRODUCTEUR.

Après paiement des sommes susvisées, la recette nette avant partage sera répartie comme suit :

- les 100 premiers euros pour l'ORGANISATEUR,
- les 100 suivants pour le PRODUCTEUR

(NB : cette répartition des recettes ne saurait être assimilée à un minimum garanti dans la mesure où le PRODUCTEUR n'aurait aucun frais supplémentaire à engager dans le cas où les recettes supplémentaires n'atteindraient pas le seuil de 100 €).

Les sommes supérieures à 200 € seront ensuite divisées comme suit :

- 50% de la recette nette pour le PRODUCTEUR,
- 50% de la recette nette pour l'ORGANISATEUR.

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, ci-dessous, la part des recettes revenant au PRODUCTEUR lui sera versée par virement au plus tard le 10/7/2019.

Un droit de garde d'un montant de 1 € TTC est appliqué sur chaque billet édité par l'ORGANISATEUR. Cette somme est exclue de la recette brute du spectacle. Ces droits de garde seront investis dans des équipements à destination de l'accueil des Compagnies et du public.

ARTICLE VII – DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Le PRODUCTEUR dispose des droits de représentation du spectacle, en France et pour toute la période d'exploitation prévue à l'article 1.

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR, au plus tard à la signature du présent contrat, les pièces justifiant de la disposition de ces droits (cf annexe 2). Dans le cas où aucune pièce ne serait fournie à l'ORGANISATEUR, celui-ci appliquerait le taux maximum en vigueur.

L'ORGANISATEUR procédera aux déclarations afférentes au spectacle auprès de la SACEM et de la SACD. Le montant des droits d'auteur sera payé par l'ORGANISATEUR avant partage des recettes.

L'ORGANISATEUR dispose d'un partenariat spécifique avec la SACD permettant aux spectacles diffusés en son lieu de bénéficier d'un taux réduit à 10% pour les pièces contemporaines (à partir de la 35^{ème} représentation). En contrepartie, un taux de 1% est appliqué aux recettes des œuvres

tombées dans le domaine public. Le PRODUCTEUR d'un spectacle dont l'œuvre appartient au domaine public accepte que l'ORGANISATEUR reverse 1% des recettes de son spectacle à la SACD.

Le PRODUCTEUR fera son affaire de toute autre déclaration afférente aux droits d'auteur ou aux droits voisins (SPEDIDAM, ARCHE...) et du paiement des droits correspondants.

Le PRODUCTEUR atteste avoir effectué l'intégralité des demandes d'autorisation et disposer de tous les droits d'utilisation et d'exploitation des éléments visuels fournis à l'ORGANISATEUR en vue de la communication du spectacle. Dans la mesure où l'ORGANISATEUR n'a pas les moyens matériels de vérifier la provenance des éléments sus-cités pour l'ensemble des spectacles accueillis, le PRODUCTEUR atteste assumer l'entière responsabilité en cas de contrefaçon des éléments.

De manière générale, le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

ARTICLE VIII – ÉLÉMENTS DE COMMUNICATION

En vue d'harmoniser sa communication globale, tous les éléments de promotion du spectacle seront mis en page par l'ORGANISATEUR : affiche, tract, encarts publicitaires, dossier de presse, communiqué de presse (sur demande), programme de salle, programme bimestriel. Cette prestation, d'une valeur marchande de 850 €, sera réalisée de manière gracieuse par l'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR tous les éléments nécessaires (cf annexe 3 : communication).

Les logos des différents partenaires du PRODUCTEUR et les extraits de presse pourront figurer sur les tracts, le programme de salle et le site Internet du Théâtre.
Cependant, ces éléments ne pourront en aucun cas être apposés sur l'affiche.

Si l'ORGANISATEUR n'a pas reçu les éléments demandés dans le délai imparti, il se réserve le droit de réaliser des éléments de communication en utilisant des visuels de sa banque d'images, sans que le PRODUCTEUR ne puisse s'y opposer.

De même, aucun logo fourni après la date fixée ne sera apposé sur les supports de communication.

En cas de nécessité, et après discussion avec le PRODUCTEUR, le service communication du Théâtre se réserve le droit de procéder à des modifications ou corrections des éléments fournis.

Exceptionnellement, dans le cas où un élément visuel ou écrit, après échange avec le PRODUCTEUR, n'était pas validé par la Direction du Théâtre, l'ORGANISATEUR se réserve le droit de faire appel à un prestataire extérieur pour relire, corriger ou créer un contenu ou un visuel. Le PRODUCTEUR en sera toujours informé par mail avant la commande.

Aucun document autre que ceux fournis par et validés par l'ORGANISATEUR ne devra être utilisé pour la diffusion et la communication du spectacle (y compris communication WEB). L'ORGANISATEUR pourra exceptionnellement viser et valider l'utilisation d'un autre support, mais il devra le faire par écrit. En cas de non-validation, l'ORGANISATEUR serait en droit de demander le retrait immédiat de tout document non validé.

Le PRODUCTEUR s'engage à s'assurer les services d'un attaché de presse professionnel pour toute la durée de l'exploitation. Le nom de la personne choisie devra être communiquée à l'ORGANISATEUR au plus tard un mois avant la 1^{ère} représentation du spectacle.

L'ensemble des relations presse est à la charge exclusive du PRODUCTEUR (personnel, impression et envoi des dossiers de presse). Aucune mise en page ne sera effectuée par le service communication du théâtre pour l'affichage, la diffusion ou l'archivage du dossier de presse.

Le PRODUCTEUR s'engage à investir un montant minimum de 2 000 € H.T. et maximum de 4 000 € H.T. dans l'achat d'espaces publicitaires (métré, web, presse). Le théâtre accompagnera le PRODUCTEUR dans le choix des prestataires et émettra une validation.

L'ORGANISATEUR fera l'avance de ces achats d'espaces publicitaires ; le montant sera déduit de la somme versée au PRODUCTEUR en vertu de l'article VI ci-dessus (partage des recettes) ; en cas d'insuffisance de crédits, l'ORGANISATEUR facturera la différence au PRODUCTEUR.

En cas d'impossibilité financière pour le PRODUCTEUR d'engager cette dépense dans sa totalité, il soumettra au service communication du théâtre les actions qui seront menées pour assurer la visibilité du spectacle.

Tous les encarts publicitaires seront créés par l'ORGANISATEUR. Ce service restera à la charge exclusive de l'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR devra indiquer au service communication du théâtre les contraintes techniques, les délais de livraison ainsi que le nom des supports choisis. Le service communication du théâtre se chargera de la création de l'encart et de l'envoi à la régie publicitaire du support et mettra le PRODUCTEUR en copie de cet envoi.

L'ORGANISATEUR assurera la mise en vente et le référencement du spectacle sur différents sites revendeurs et agendas culturels.

ARTICLE IX – FRAIS DE COMMUNICATION

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge la rédaction, l'impression et la diffusion du programme bimestriel ainsi que du programme de salle (distribué à chaque spectateur).

Le PRODUCTEUR prendra à sa charge les frais d'impression et de diffusion des tracts, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques et communiqués de presse.

Le PRODUCTEUR s'engage à faire imprimer au minimum :

- 250 affiches 40x60, grammage 135 g ½ mat recto
- 5000 tracts, grammage minimum 250 g, ½ mat vernis machine R/V.

L'ORGANISATEUR propose un imprimeur aux tarifs négociés et le suivi de l'impression à titre gracieux. Il fera l'avance des frais d'impression ; le montant sera déduit de la somme versée au PRODUCTEUR en vertu de l'article VI ci-dessus (partage des recettes) ; en cas d'insuffisance de crédits, l'ORGANISATEUR facturera la différence au PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter les règles en vigueur en matière d'affichage sur les lieux publics.

L'ORGANISATEUR dégage sa responsabilité de tout débordement causé par un affichage non réglementaire. Dans le cas où l'ORGANISATEUR recevrait une amende pour affichage sauvage, celle-ci serait immédiatement refacturée au PRODUCTEUR.

ARTICLE X – VALIDATION TECHNIQUE ET STOCKAGE DES DÉCORS

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter le récapitulatif technique (cf annexe 4 : spécificités techniques) sur toute la durée de l'exploitation. Il récapitule les engagements techniques des deux parties, notamment en ce qui concerne la durée du spectacle.

Tous les décors introduits dans le théâtre devront avoir la qualité de réaction au feu prévue par la législation en vigueur. Le PRODUCTEUR devra remettre au régisseur général du théâtre les justificatifs d'ignifugation de l'ensemble des éléments du décor au plus tard le 1^{er} jour de montage.

Le non-respect des engagements techniques spécifiés à l'annexe 4 du présent contrat ou relatif à l'ignifugation des décors entraînerait l'interruption sans préavis et sans indemnité des représentations.

Faute de place, aucun décor ne pourra être entreposé dans les locaux du théâtre avant le jour du montage du spectacle, sauf accord express du régisseur général du théâtre. Pour des raisons de sécurité, aucun objet ne peut être entreposé dans l'escalier de secours ainsi que dans les lieux de passage.

De même, aucun décor ne peut rester entreposé dans le théâtre après le dernier jour de représentation sauf accord express du régisseur général du théâtre. Au cas où un décor serait entreposé sans le consentement du régisseur, l'ORGANISATEUR se réserve le droit de se libérer du décor et de refacturer son enlèvement au PRODUCTEUR si besoin.

Le PRODUCTEUR s'engage à limiter le niveau sonore de son spectacle afin de ne pas perturber les autres spectacles en cours.

ARTICLE XI – MONTAGE ET RÉPÉTITIONS

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR un régisseur pour le montage du spectacle, ainsi que tous les jours de représentation, pour la mise et la démise du décor et la Régie son et lumière du spectacle.

Le salaire de ce régisseur, charges comprises, restera à la charge exclusive de l'ORGANISATEUR.

Pour le montage, l'ORGANISATEUR mettra le lieu de représentation à la disposition du PRODUCTEUR pour cinq services de 4h maximum. Les horaires seront à définir avec le régisseur général du théâtre.

À la demande du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR lui réserve la possibilité de répéter dans la salle les semaines précédant la 1^{ère} représentation : planning et horaires seront définis d'un commun accord avec le régisseur général du théâtre, en fonction des disponibilités.

Seul le régisseur général est habilité à attribuer ces créneaux de montage et de répétitions.

Une loge sera mise à disposition du PRODUCTEUR pendant toute la durée de l'exploitation. L'espace loge comprend une douche, des toilettes, un réfrigérateur et un fer à repasser.

ARTICLE XII – AVANTAGES COMPAGNIES

Tous les membres des compagnies accueillies (comédiens et metteurs en scène) bénéficient d'une remise de 10% au restaurant et au bar du LUCERNAIRE (hors happy hours, formules et promotions du moment), pendant la période de programmation.

Tous les membres des compagnies accueillies (comédiens et metteurs en scène) bénéficient d'un tarif préférentiel de 7 € pour aller voir toutes les autres pièces diffusées au LUCERNAIRE pendant la période d'exploitation de leur spectacle (à l'exclusion des 2 dernières semaines d'exploitation des pièces vues). Ils bénéficient également d'une place à 12 € pour la personne l'accompagnant.

ARTICLE XIII – INTÉRESSEMENT FINANCIER

L'ORGANISATEUR percevra un intéressement financier de 100 € HT par date de tournée du spectacle vendu au LUCERNAIRE, dans la limite des 20 premières dates effectivement vendues par le PRODUCTEUR suite à l'exploitation objet des présentes. Cet intéressement ne s'applique qu'aux ventes conclues avec les lieux de diffusion dont les programmateurs sont venus voir le spectacle pendant son exploitation au LUCERNAIRE.

Le PRODUCTEUR versera cet intéressement financier à l'ORGANISATEUR au plus tard 3 mois après chaque représentation du spectacle en tournée, selon un décompte trimestriel adressé à l'ORGANISATEUR par le PRODUCTEUR.

ARTICLE XIV - ANNULATION AVANT LE DÉBUT DE L'EXPLOITATION

Si, pour une raison quelconque, le PRODUCTEUR ou l'ORGANISATEUR annulait la série de représentations, la partie défaillante devrait indemniser l'autre partie pour l'intégralité du préjudice subi.

ARTICLE XV – ANNULATION EN COURS D'EXPLOITATION

Le présent contrat se trouverait suspendu de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et jurisprudence. En cas de force majeure, le cocontractant empêché en informera immédiatement l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent le droit d'une nouvelle négociation. Tout manquement à l'un des articles du présent contrat entraînera sa résolution de plein droit. Cette résiliation interviendra après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans les trente (30) jours à compter de sa réception. Toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que l'exploitation du spectacle serait interrompue sans indemnité d'aucune sorte s'il était constaté à la 20^{ème} représentation du spectacle que la recette journalière était inférieure à 150 € (cent cinquante euros). Le calcul s'effectue sur la recette moyenne des 10 dernières représentations.

Enfin, l'exploitation pourrait également être interrompue par l'ORGANISATEUR en cas de manquement à l'une des obligations techniques prévues à l'article 10 du présent contrat.

ARTICLE XVI – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les décors et objets appartenant à son personnel et en est exclusivement responsable. La responsabilité de l'ORGANISATEUR ne saurait être engagée en cas de dégâts ou de vol desdits décors ou objets.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit une assurance civile individuelle pour l'ensemble de son personnel attaché au spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le théâtre.

ARTICLE XVII – ENREGISTREMENT

Toute modalité relative à l'enregistrement du spectacle devra être effectuée conformément aux dispositions relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins (lois de 1957 et 1985).

La société L'HARMATTAN VIDEO se propose d'effectuer une captation gratuite du spectacle objet des présentes. Il est également possible, sous certaines conditions, d'envisager une captation / diffusion LIVE rémunérée du spectacle.

Pour toute information, merci de contacter Sébastien TEZE par mail à l'adresse : contact@filmsdunjour.com

ARTICLE XVIII – CONFIDENTIALITÉ

Par respect pour la diversité des équipes artistiques accueillies au théâtre, le PRODUCTEUR s'engage à faire preuve de la plus grande discrétion concernant les conditions d'accueil négociées aux présentes.

ARTICLE XIX – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris, mais uniquement après épuisement des voies amiables.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux, le

Pour METZ METROPOLE
Le Vice-Président délégué,

Pour LE LUCERNAIRE,
Le Directeur Général

Arlette MATHIAS
Maire de Saulny

Xavier PRYEN
p/o Olga TKACHENKO

Résumé de l'acte

057-200039865-20190408-04-2019-DB7-2-DE

Numéro de l'acte : 04-2019-DB7-2
Date de décision : lundi 8 avril 2019
Nature de l'acte : DE
Objet : Opéra-Théâtre de Metz Métropole - Signature d'un contrat de coréalisation pour le spectacle Mon cœur pour un Sonnet avec le Théâtre du Lucernaire à Paris
Classification : 8.9 - Culture
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 09/04/2019
Numéro AR : 057-200039865-20190408-04-2019-DB7-2-DE
Document principal : 99_DE-7-2.pdf

Historique :

09/04/19 14:25	En cours de création	
09/04/19 14:26	En préparation	Catherine DELLES
09/04/19 14:34	Reçu	Catherine DELLES
09/04/19 14:40	En cours de transmission	
09/04/19 14:42	Transmis en Préfecture	
09/04/19 14:51	Accusé de réception reçu	